

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2016

- Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren,
Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot,
Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, Mme M.
Wirtz, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, M. A. Ben El
Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absent(s)/Excusé(s) : M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
Mme A.-S. Laurent, Mme I. Joachim : Conseillères communales.
- Absent en début de séance : M. N Van der Maren, Conseiller communal.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. **Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale sont légalement réunis en séance publique pour l'assemblée conjointe prévue en vertu des articles L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Décret du 8 décembre 2005, art.9.

Considérant les présences de Mesdames et Messieurs A. Chaidron, P. Dessy, I. El Mokhtari, P. Janssens, M.N. Dani, J.C. Garcia San Pedro, M. Tournay, S. Vanden Eede, P. Van Laethem, membres du Conseil de l'Action sociale et Monsieur Ph. Moureau, Directeur général du CPAS.

L'assemblée entend la présentation par Monsieur J. Duponcheel, Président du CPAS, du rapport annuel sur l'ensemble des synergies entre la Ville et le CPAS.

2. **C.P.A.S. - Budget 2017 - Débat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Les Conseils réunis entendent la présentation du Budget 2017 par Monsieur J. Duponcheel, Président du CPAS.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, entre en séance.

3. **PST – Evaluation : Bâtiments**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé au Conseil communal du 22 octobre 2013,

Considérant la présentation de Annie GALBAN-LECLEF, Echevine.

DECIDE DE PRENDRE ACTE de l'évaluation du PST : Bâtiments

4. **Demande de permis unique - Construction de trois immeubles à appartements (85) sur un socle commun avec un sous-sol commun affecté aux parkings sur deux niveaux - Modification de voirie - Pour refus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries,

Considérant la demande de permis unique introduite par la S.A. LBE 2-R, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0844.022.041, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Bonté, 5, représentée par Monsieur Eric ROUBAUD, ayant pour objet la construction de trois immeubles à appartements (85) sur un socle commun avec un sous-sol commun affecté aux parkings (62) sur deux niveaux,

Considérant que la demande s'accompagne d'une demande de modification de la voirie communale dénommée rue Charles de Loupoigne,

Considérant les plans AL-000 IM 000 2 intitulé "*Plan d'implantation – plan de situation*" du 17 juin 2016,

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 29 août au 27 septembre 2016,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 13 octobre 2016 duquel il ressort que 15 courriers d'observations et de réclamations ont été introduits,

Que les observations et réclamations des riverains peuvent être synthétisés comme suit :

- la volumétrie du projet est jugée trop importante et ne s'intègre pas dans le cadre bâti, la typologie des bâtiments côté cours Marie d'Oignies étant de type maisons unifamiliales excepté pour le bloc de logements sociaux,
- le caractère et le nombre de dérogations au règlement communal d'urbanisme sont jugés trop importants,
- le projet déborderait des limites de propriété à différents endroits, à savoir, empiètement du projet sur la Traverse de l'Echange ainsi que sur le terrain affecté au projet d'extension de L'esplanade,
- le nombre de logements créés est jugé trop important,
- le nombre d'emplacements de parcage voiture et vélos est jugé insuffisant et de nature à augmenter les problèmes de parcage existants, les solutions proposées sont jugées insuffisantes et peu viables en pratique,
- l'aspect architectural du projet est jugé pauvre,
- distance entre les bâtiments A, B et C est faible (moins de 6m) avec pour conséquence un sentiment d'écrasement et un problème d'ombres portées,
- le projet emporterait un appauvrissement de l'espace public, et la suppression d'un espace vert ouvert est déplorée au même titre que l'absence de mise en place d'aménagements vert et l'implantation à front de voirie,
- les aménagements des entrées et sorties des parkings vélos sur le cours Marie d'Oignies et la présence de nombreux balcons en surplomb serait de nature à poser des problèmes de cohabitation et de sécurité,
- les entrées et sorties des parkings situés au sous-sol au niveau du boulevard de Wallonie sont jugées dangereuses,
- craintes quant à l'impact du projet en termes de bruit résultant :
 - de l'installation de plusieurs groupes de ventilation en toiture,
 - de la prolongation de la dalle,
 - de l'extraction mécanique résultant du désenfumage suite à la circulation en sous-sol,
 - de l'arrivée de nombreux étudiants,
 - du passage supplémentaire entraîné par la création de 85 logements,
- mentions d'une éventuelle erreur dans les chiffres repris sur les formulaires statistiques,
- volonté d'obtenir des informations complémentaires sur les points suivants :
 - quant au plan des abords qui devrait être détaillé concernant les matériaux, pentes, plantations, clôtures d'accès,
 - quant aux essences, tailles et support des plantations projetées dans des zones situées sur la dalle,
 - quant au système de désenfumage des parkings aux niveaux -1 et -2 ainsi qu'au niveau du tunnel routier couvrant le Boulevard de Wallonie,
 - quant au système de ramassage et d'acheminement des déchets déposés dans des locaux de dépôt temporaire localisés dans les sous-sols du bâtiment,
- des riverains déplorent le fait que la notice sur les incidences environnementales du projet n'aurait pas été disponible lors de leur consultation du dossier,
- remise en question de la réalisation éventuelle du projet avant la réalisation du projet d'extension de L'esplanade qui aurait pour conséquence d'avoir un mur aveugle visible en sorte de Ville par le Boulevard de Wallonie et à partir de la boucle des métiers,
- questionnement sur la portée du droit d'emphytéose que détiendrait la société KLEPIERRE lui permettant d'accorder une servitude d'appui à la dalle couvrant le Boulevard de Wallonie,
- craintes quant à une arrivée trop importante d'étudiants dans le quartier,
- nécessité de mettre en place un système d'extraction des fumées afin d'assurer la salubrité de l'air dans le quartier,

- la demande de permis mentionne l'abattage de 4 arbres alors que le projet impliquerait en réalité l'abattage de 6 ou 7 jeunes arbres côté cours Marie d'Oignies ainsi que ceux situés sur le talus côté boulevard de Wallonie. En outre, certains de ces arbres auraient été plantés en compensation d'arbres abattus lors de la construction de L'esplanade, est-il prévu de les replanter ailleurs ?,
- quid de la validation par le Région wallonne et de la SRWT des aménagements portant sur la création d'une voie de décélération/accélération et des adaptations portant sur les voies de circulation sous la dalle le long du boulevard de Wallonie,
- critiques portant sur l'éventuel projet de privatisation de la Traverse de l'Echange par L'esplanade dans de le cadre de son projet d'agrandissement,

Considérant que les plans AL-000 IM 000 2 intitulé "*Plan d'implantation – plan de situation*" du 17 juin 2016 a été complété le 11 octobre 2016 en vue de mieux illustrer la demande de modification de la voirie et d'intégrer, suite à la demande de la Ville, la proposition de charges d'urbanisme d'intégrer 4 emplacements de parkings supplémentaires rue Charles de Loupoigne,

Considérant que l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise le contenu minimum d'un dossier de demande d'ouverture ou de modification d'une voirie,

Que suivant cette disposition le dossier transmis au Conseil communal doit comporter les éléments suivants :

1. *"un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;*
2. *une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;*
3. *un plan de délimitation."*

Qu'en l'espèce le dossier de demande de permis comporte des imprécisions et erreurs, particulièrement s'agissant du plan de délimitation de la voirie,

Considérant que la note explicative accompagnant la demande de permis – version n°2 remplaçant intégralement la version initiale - du 20 juin 2016, précise que l'objet de la demande de modification de la voirie communale porte sur "*l'abattage d'un arbre situé et la suppression de 2 emplacements de parkings situés cours Marie d'Oignies*",

Que cette demande est illustrée par le plan AL-000 IM 000 2 intitulé "*Plan d'implantation – plan de situation*" du 17 juin 2016,

Que le dossier de demande de permis ne comporte pas d'autres indications quant à l'objet de la modification de la voirie,

Que la demande de modification de la voirie soumise à enquête publique a donc pour objet la suppression d'un emplacement de parcage et l'abattage d'un arbre,

Que cependant, ces modifications ne constituent pas des modifications de voiries soumises à autorisation par le Conseil au sens de l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dès lors que ces modifications n'emportent pas de modification des limites extérieures du tracé de la voirie et, partant, de l'espace destiné au passage du public,

Que, partant, la demande est sans objet sur ce point,

Considérant que, par contre, la proposition d'ajout de 4 emplacements de parcage au titre de charges d'urbanisme reprise sur le plan AL-000 IM 000 2 intitulé "*Plan d'implantation – plan de situation*" du 11 octobre 2016 emporte une modification de la voirie au sens de l'article 7 du décret du 6 février 2014 précité en raison d'une modification du tracé extérieur de la voirie et ce, au regard du plan d'alignement des voiries, dont la rue Charles de Loupoigne/Cours Marie d'Oignies, dressé en date du 23 décembre 1999 par le Géomètre Eric Mourmaux, dont les bureaux sont établis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur,3, approuvé définitivement par un arrêté ministériel du 28 décembre 2000,

Que cette modification de la voirie n'a pas été soumise aux formalités d'enquête publique imposées par l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant que les limites du terrain définies en vue d'accueillir le projet ne tiennent pas compte des plans d'alignement approuvés,

Considérant qu'il ressort des plans d'alignement relatifs à la remise de la rue de l'Autobus à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, lors des premiers permis pour L'esplanade, que le contour du tronçon restant à la Ville n'est pas rectiligne mais présente deux petites parties courbes côté Sud, qui se situent dans l'emprise définie comme constituant la limite de la propriété du terrain destiné à accueillir le projet,

Considérant que côté rue Charles de Loupoigne, les limites de l'emprise cédée à la Ville suivent la courbe de la voirie aménagée, parallèlement à celle-ci. Or, cela n'apparaît pas non plus sur les plans du demandeur,

Considérant que le projet s'implante donc à plusieurs endroits dans une emprise de voirie communale,

Considérant qu'il semblerait que le projet empiète également sur la traverse de l'Echange ; laquelle voirie a été ouverte par sa délibération du 30 septembre 1998 dans le cadre du permis délivré par la réalisation du centre commercial L'esplanade (plan LLN-V03 du 5 décembre 1995, zone 8) ; que son accès est ouvert au public,

Considérant que si cet empiètement se révèle utile, il y a lieu de le mentionner et d'envisager les modifications requises pour cette voirie,

Que ces éléments ne sont pas intégrés dans le dossier de demande de permis et de modification de la voirie communale,

Que ces modifications n'ont également pas été soumises aux formalités d'enquête publique imposées par l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Qu'en conséquence le Conseil n'est pas en mesure d'autoriser les modifications de voiries liées à la réalisation du projet objet de la demande de permis unique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De refuser la modification des voiries telles que représentées sur les plans AL-000 IM 000 2 intitulé "*Plan d'implantation – plan de situation*" du 17 juin 2016, complété le 11 octobre 2016, joints au dossier relatif à la demande de permis unique introduite par la S.A. LBE 2-R, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0844.022.041, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Bonté, 5, représentée par Monsieur **Eric ROUBAUD**, ayant pour objet la construction de trois immeubles à appartements (85) sur un socle commun avec un sous-sol commun affecté aux parkings (62) sur deux niveaux.

5. CPAS - Directeur financier - Vérification de l'encaisse - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 octobre 2016 prenant acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier du CPAS établi le 28 septembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier du CPAS,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 octobre 2016 prenant acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier établi le 28 septembre 2016.

6. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2016 au CPAS pour les accueillantes conventionnées : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 20.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2016,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2016 transmis par le CPAS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 6.216,75 euros (1,50 euro x 4.144,50 journées de présence),

Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2015,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 6.216,75 euros au **CPAS**, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 2ème semestre 2016, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84406/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **CPAS** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

7. Règlement taxe sur les constructions et reconstructions - Modification - Exercices 2017 à 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article

L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que les travaux de constructions et de transformations entraînent pour la Ville des coûts et des frais de gestion en temps et en personnel très importants liés à l'examen et l'instruction des demandes de permis d'urbanisme, au suivi des chantiers, à la gestion des demandes d'occupation temporaire de la voirie publique pour les besoins des chantiers,

Considérant que les travaux de construction engendrent sur le territoire de la Ville un va-et-vient de camions transporteurs et d'entrepreneurs,

Considérant la nécessité pour la Ville d'assurer un ensemble de prestations d'entretien des voies publiques,

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière d'entretien des voies publiques,

Considérant cependant qu'il s'indique, pour les motifs développés ci-après, de réserver un régime plus favorable aux hangars agricoles situés et exploités en zone agricole,

Considérant, en effet, que le territoire de la Ville comprend une proportion importante de surfaces non urbanisées telles que forêts, bois, prairies et terres cultivables et/ou cultivées,

Considérant que la Ville souhaite maintenir l'activité agricole et soutenir ce secteur durement éprouvé économiquement,

Considérant que les hangars agricoles bâtis et exploités en zone agricole telle que définie par le plan de secteur, sont des constructions au cubage très élevé dont une partie plus ou moins importante n'apporte aucune ou peu de rentabilité,

Considérant qu'il convient de définir le hangar agricole au sens du présent règlement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les constructions et reconstructions de logements publics en ce que ceux-ci sont généralement financés par des deniers publics,

Considérant que ce type de logements répond à une demande tant de la Région Wallonne qui demande que les communes tendent à offrir 10% de ce type de logements, que d'une population qui peine à se loger,

Considérant la volonté de la Ville de s'associer aux démarches des opérateurs immobiliers publics, tels que définis à l'article 1er, 23° du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, qui proposent, pour leurs biens ou en vertu de mandats qui leur sont confiés, la construction de logements publics,

Considérant qu'à ce titre, il paraît opportun de prévoir l'exonération de la taxe pour ce type de logements,

Considérant que la taxe sur les constructions et reconstructions n'apparaissant plus dans la circulaire budgétaire, elle peut donc être maintenue à la condition que les taux restent inchangés,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2016,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2016**,

DECIDE PAR 16 VOIX ET 12 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement suivant et de le fixer pour les exercices 2017 à 2019 :

"Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe sur la construction de biens immeubles et plus précisément :

1. sur la construction pure et simple ;
2. sur le rehaussement d'une construction préexistante ;
3. sur la transformation totale ou partielle en maison d'habitation des bâtiments existants et avec changement de destination ;
4. sur la reconstruction totale ou partielle.

Article 2 :

Cette taxe a pour base le cubage de la construction (ou du rehaussement de la construction préexistante), de la reconstruction totale ou partielle, ou de la partie de l'immeuble transformée.

Article 3 :

Le cubage de la construction, de la reconstruction et de la transformation est calculé sur la base des mesures prises extérieurement au bâtiment, sous-sol (sauf en cas de seul rehaussement) et combles compris, et délimitées par l'alignement extérieur des murs des façades et, le cas échéant, l'axe des murs mitoyens.

Article 4 :

§1 Toutes les dépendances formant corps ou non avec le bâtiment principal sont imposées sur le même pied que celui-ci.

§2 Toutefois, la taxe établie conformément à l'article 6 ci-après :

Alinéa 1 : est réduite de 50 % pour les hangars ou constructions similaires situés à l'écart des bâtiments principaux et de leurs annexes ;

Alinéa 2 : est réduite de 90 % pour les hangars agricoles tels que définis ci-dessous.

Définition du hangar agricole :

Le hangar agricole au sens du présent règlement est défini comme suit :

« Toute construction au service d'une exploitation agricole qui réunit tous les critères suivants :

1. exploitée par un ou plusieurs exploitants agricoles,
2. affectée totalement à l'exploitation agricole c'est à dire à la culture ou à l'élevage,
3. servant à entreposer du matériel agricole, des produits de la terre et/ou à loger des animaux.»

Article 5 :

1. Pour les constructions et reconstructions réalisées avec autorisation préalable :
 - La taxe est calculée à raison de 0,50 euros par m³ pour toute la partie construite ou reconstruite jusqu'à 1.000 m³.
 - Au-delà de 1.000 m³, la taxe est de 1,25 euros par m³.
 - Les logements construits collectivement mais destinés à des habitations unifamiliales (maisons ou appartements) ne dépassant pas 1.000 m³ seront imposés sur base de 0,50 euros par m³.
2. En cas de constructions ou de reconstructions réalisées sans autorisation préalable ou non conformes, avec modification du cubage, la taxe sera majorée d'un montant égal au double du droit dû.

Article 6 :

Les constructions provisoires de quelque nature qu'elles soient, sont exemptes de la taxe. Sont considérées comme constructions provisoires, celles qui sont démolies dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date de l'autorisation de bâtir.

Les constructions érigées en vertu d'une autorisation délivrée à titre précaire sont également exonérées de la taxe si elles sont démolies dans le même délai, à moins qu'un temps plus long n'ait été stipulé dans cette autorisation.

Les constructions exemptes de la taxe en vertu du présent article sont soumises immédiatement à l'impôt si elles ne sont pas démolies dans le délai prévu.

Le paiement de la taxe n'enlève pas à ces constructions leur caractère provisoire.

Article 7 :

Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles reconstruits suite à une destruction pour cause de force majeure : incendie, explosion, calamité naturelle ;
2. les immeubles construits sous le statut de logement public.

Article 8 :

La taxe est exigible dès la mise sous toit constatée par le délégué de la Ville.

Article 9 :

La taxe est due par le demandeur de l'autorisation de bâtir et/ou ses ayant droits.

Article 10 :

La taxe et la majoration éventuelle sont perçues par voie de rôle.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle et ce, sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle."

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

8. Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux

décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Conseil communal du 26 avril 2016 :

- Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Instauration de sens interdits non ouverts aux cyclistes - Instauration de sens uniques limité – Approuvée par arrêté ministériel le 10 octobre 2016.

Conseil communal du 20 septembre 2016 :

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Stationnement réservé aux bus scolaires chaussée de La Croix, avenue des Mespeliers et avenue de Jassans – Approuvée par arrêté ministériel le 10 octobre 2016.
- Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing) - Modification.
- Modification budgétaire n° 2 : Suite au refus d'approbation de la tutelle de la Région wallonne pour l'extraordinaire

Conseil communal du 18 octobre 2016 :

- Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2017 - Pour approbation
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2017 - Pour approbation
- Budget 2016 - Modification budgétaire n°3 - Approbation

9. Bâtiment Mégisserie : questions des 11 octobre et 8 novembre restées sans réponses à ce jour

Le Conseil communal, en séance publique,

- Demande d'information sur le prix de revient et le calcul de l'amortissement sur base de l'investissement.
- Tarifs de location et moins-value non commerciale du rez-de-chaussée (article Vers l'Avenir du 30 juillet 2016).

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Madame A. Galban, Echevine, répond aux questions

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h15.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
G. Lempereur, Directeur général f.f.

Le Bourgmestre
J-L. Roland